

**United Nations**

**Nations Unies**

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/352  
31 août 1949  
FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

---

RESTRICTIONS AUX MARIAGES ENTRE PERSONNES DE RACE ET  
DE NATIONALITE DIFFERENTES

(Note du Secrétaire général)

Le Secrétaire général a l'honneur d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la résolution 242 (IX) H, adoptée par le Conseil économique et social le 2 août 1949 :

"Le Conseil économique et social,

"Considérant que par sa résolution 154 (VII) D, il a déjà attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la question soulevée par le projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document E/1472) et les amendements proposés à ce projet (document E/1474 et E/1477),

Décide de ne prendre aucune mesure à ce sujet et de transmettre à la Commission des droits de l'homme le compte rendu des débats qu'il a consacrés à cette question au cours de sa neuvième session".

Les comptes rendus des débats consacrés à cette question au cours de la neuvième session du Conseil et les documents qui s'y rapportent sont énumérés ci-après :

- 1) Projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/1472 et E/1472/Corr.1);
- 2) Amendement au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, présenté par le Liban (E/1474);
- 3) Amendement au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, présenté par le Chili (E/1477);
- 4) Compte rendu analytique de la séance du 1er août 1949 (E/SR.316);
- 5) Compte rendu analytique de la séance du 2 août 1949 (E/SR.317).

Il est rappelé à la Commission que la résolution 154 (VII) D, adoptée par le Conseil le 23 août 1948, est ainsi conçue :

"Le Conseil économique et social

"Condamne toutes les dispositions législatives portant interdiction des mariages mixtes entre personnes de couleur, de race, de nationalité, de citoyenneté ou de religion différentes; et d'une manière générale, toutes autres dispositions législatives ou administratives restreignant la liberté de choisir un époux (sous réserve des restrictions fondées sur la parenté, l'âge, la nature des fonctions exercées ou autres raisons semblables), ainsi que les dispositions législatives ou administratives qui dénie à la femme le droit de quitter son pays d'origine et de résider avec son mari dans tout autre pays; et

Décide de communiquer à la Commission des droits de l'homme les observations de la Commission de la condition de la femme qui figurent au paragraphe 29 du rapport <sup>1)</sup>, ainsi que la proposition du Chili qui constitue le document E/AC.27/W.16 et la proposition soviétique qui constitue le document E/AC.27/W.18.

-----

---

1) Voir le document E/615, page 16.